

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0030/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de SAHEL BATIR Sarl avec la Commune de Gogo dans le cadre de l'exécution du marché n°09/CO-GGO/07/03/02/00/ 2018/00021 pour la construction d'un bloc de 4 salles de classes + bureau + magasin et latrines à quatre postes, post primaire au CEG de Gogo dans ladite Commune.

**STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 18 février 2021 de SAHEL BATIR SARL avec la Commune de Gogo relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Christian OUEDRAOGO, Gérant de SAHEL BATIR SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Roger P. COULIBALY, Personne responsable des marchés de la Mairie de Gogo ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SAHEL BATIR SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°09/CO-GGO/07/03/02/00/2018/00021 pour la construction d'un bloc de 4 salles de classes + bureau + magasin et latrines à quatre postes, post primaire au CEG de Gogo dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de SAHEL BATIR Sarl a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché cité en objet après contestation des résultats provisoires auprès de l'ORD et la notification provisoire d'attribution lui a été faite le lundi 20 novembre 2017, soit 21 jours après la 2<sup>ème</sup> publication des résultats provisoires ; que puis, il a fallu soit 7 mois et 15 jours après la notification provisoire d'attribution du marché pour que la Mairie de Gogo lui demande une confirmation de ses prix et ce, suite à sa requête de relance qui lui a été adressée le mercredi 04 juillet 2018 ;

qu'en plus, le marché et l'ordre de service lui seraient finalement notifiés le jeudi 20 septembre 2018, soit 49 jours après sa confirmation des prix ; qu'ayant constaté l'absence de plans aussi bien pour l'école que pour la latrine, il a adressé une correspondance à la Mairie de Gogo, pour la deuxième fois, le mardi 09 octobre 2018 ; qu'en réponse à sa lettre, le maitre d'ouvrage lui a fait parvenir, le vendredi 12 octobre 2018, seul le plan de l'école sans le plan de la latrine ;

que comment peut-il réaliser des travaux sans les plans si le maître d'ouvrage lui-même met 2 ans 2 mois pour les lui fournir ?

qu'aussi, le 14 décembre 2018, il a sollicité au regard des écarts de quantités entre le devis du marché et les plans qui lui ont été remis, qu'un avenant puisse être rétabli en plus-value afin de rétablir l'équilibre du contrat ; que pour ce faire, il a adressé une demande de confirmation des nouvelles quantités au bureau de contrôle et de suivi BETBA qui a confirmé exactes ses estimations à travers une correspondance du 12 décembre 2018 ;

qu'après ses multiples relances et ses demandes de suspension du marché, le maître d'ouvrage a adressé une réponse défavorable à sa demande d'avenant le mardi 08 décembre 2020 (soit 1 an 7 mois après sa demande d'avenant) ; que pire, suite à sa réaction sur le rejet de sa demande d'avenant, le maître d'ouvrage va lui sommer par correspondance en date du 07 janvier 2021 de reprendre les travaux, en joignant enfin le plan de la latrine ;

que cependant tous ces plans de réalisations des travaux reçus (écoles et latrine) présentent des incohérences notoires et, en plus, les quantitatifs du devis du contrat sont en deçà des quantitatifs à réaliser ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que conformément aux dispositions de l'article 143 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017, la « modification d'une clause substantielle initiale du marché est constatée par un avenant soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux et l'intensité des prestations de services courants ou intellectuelles. (... ) » ;

considérant que le représentant de l'autorité contractante a reconnu que les plans n'étaient pas disponibles lors de la passation du marché ; qu'il a cependant relevé qu'il revenait au titulaire du contrat de les réclamer ou de signaler la difficulté afin qu'une solution soit trouvée ; que la Commune a sollicité l'accompagnement, en vue d'obtenir un avenant, du DRCMEF du Centre Sud qui a malheureusement donné un avis défavorable ;

considérant qu'en réplique, le requérant a indiqué avoir sollicité verbalement les plans notamment lors de la visite du site ;

considérant qu'il ressort des faits constants que les responsabilités de l'inexécution du marché sont partagées entre les parties avec, cependant, une part dominante de l'Administration ; qu'en effet, il lui appartenait de mettre directement à la disposition des soumissionnaires et du titulaire du marché, toutes les pièces nécessaires pour la conduite des travaux ; qu'aussi, les incohérences entre le devis et les plans ne sont pas du fait de SAHEL BATIR Sarl ;

considérant que les parties ont montré de bonnes dispositions à résoudre le problème afin que les travaux soient exécutés au bénéfice des populations locales ; qu'ainsi, la Commune de Gogo s'est engagée à refaire les diligences nécessaires auprès du contrôle des marchés publics pour l'autorisation de l'avenant ;

considérant que SAHEL BATIR Sarl s'est montré favorable à cette démarche devant permettre d'avoir des documents d'exécution cohérents en vue de l'exécution des travaux ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de SAHEL BATIR SARL est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre SAHEL BATIR SARL et la Commune de Gogo dans le cadre de l'exécution du marché n°09/CO-GGO/07/03/02/00/ 2018/00021 pour la construction d'un bloc de 4 salles de classes + bureau + magasin et latrines à quatre postes, post primaire au CEG de Gogo dans ladite Commune ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 16 mars 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**